

SYNDICAT MIXTE D'IRRIGATION ET DE MISE EN VALEUR DU FOREZ

B. P. 181 - 42604 MONTBRISON Cedex
Téléphone : 04 77 96 10 39 - Email : contact@smif42.fr

CONVENTION
DE MISE EN SUPERPOSITION DE GESTION
DU DOMAINE PUBLIC DU CANAL DU FOREZ
aux fins de l'aménagement et de la gestion de
voies et d'ouvrages de franchissement

Convention de superposition de gestion au profit de la **Commune de CHALAIN D'UZORE** relative à la gestion exercée par le Syndicat Mixte d'Irrigation et de mise en valeur du Forez (S.M.I.F.) sur le Domaine Public lié au Canal du Forez, propriété du Département de la Loire.

Entre :

LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE,

représenté par **Monsieur Georges ZIEGLER**, agissant en qualité de Président du Conseil Départemental, habilité par décision de la Commission Permanente du, d'une part,

Et :

La Commune de CHALAIN D'UZORE,

représentée par **Mme GENE BRIER Sylvie**, agissant en qualité de Maire de CHALAIN D'UZORE, habilité par décision du Conseil Municipal du27.02.2025..., appelé ci-dessous « bénéficiaire » ou « collectivité bénéficiaire », d'autre part,

sur contreséing du S.M.I.F. (Syndicat Mixte d'Irrigation et de mise en valeur du Forez) représenté par son Président, **Monsieur Jean-Yves BONNEFOY**, agissant en vertu d'une décision du Comité Syndical du 14.09.2021,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la circulaire n° 75-108 du 24 juillet 1975 relative à la prévention des accidents sur les dépendances du Domaine Public Fluvial et du Domaine Public Maritime,
- Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Loire portant modification des statuts du S.M.I.F. en date du 30 janvier 2004,
- Vu la convention de gestion S.M.I.F./Département en date du 13 novembre 2023,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 1871,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-254200314-20250602-C02-20250602-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2025
Publication : 02/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

- Vu l'arrêté préfectoral établissant des périmètres de protection du Canal du Forez et de la prise d'eau sur la rivière « La Curraize » pour la production de l'eau destinée à la consommation humaine en date du 11 mars 1997,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention.

Par la présente convention, le Département autorise la mise en superposition de gestion d'une partie du Domaine Public du Canal du Forez en vue de l'aménagement et de la gestion de voies (voiries, chemins piétonniers), d'ouvrages de franchissements (ponts, passerelles).

ARTICLE 1 bis Rappel des enjeux sanitaires

Le Canal du Forez est une ressource d'eau utilisée pour la consommation humaine.

En effet, il alimente en eau brute :

- LOIRE FOREZ AGGLOMERATION (LFA) (station de Pleuvev à Savigneux et canalisation de transfert vers la station de Pierre à Chaux à Montbrison)
- La Commune de FEURS.

Ces collectivités traitent l'eau du canal pour la rendre potable.

Plus de 11 000 habitants sont desservis régulièrement par cette ressource, cette population peut atteindre 36 000 habitants en période d'étiage des autres ressources d'eau potable, cela représente 1,8 millions de m³/an.

En cas de sécheresse sévère, la population alimentée est supérieure.

L'eau du Canal du Forez est une eau de surface véhiculée sur un linéaire important dans la branche principale (artère à ciel ouvert) et traversant certaines zones fortement urbanisées. Ces circonstances confèrent à cette ressource une certaine sensibilité et vulnérabilité. De plus, le fait que la Commune de Feurs desservie en fin de canal ne bénéficie à ce jour d'aucune sécurisation d'alimentation impose une vigilance supplémentaire.

ARTICLE 1ter Réglementation relative aux périmètres de protection des eaux mise en place

L'arrêté préfectoral du 11 mars 1997 a instauré des périmètres de protection autour de la branche principale du Canal ainsi qu'autour des prises d'eau situées sur cette artère principale et sur la rivière de la Curraize (cours d'eau qui sert à l'alimentation d'une partie du réseau du canal pendant les mises à sec de ce dernier).

Ainsi ont été établis :

→ des périmètres de protection immédiate au niveau des 3 prises d'eau « Artère de Poncins », « Pleuvev », « Uzore » sur la Branche Principale du canal et au niveau de la prise d'eau sur la rivière la Curraize.

Ces espaces sont clos et exploités par le SMIF (Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez).

→ un périmètre de protection rapprochée le long de la Branche Principale du Canal.

Le périmètre de protection rapprochée du Canal du Forez est constitué de trois zones :

ZONE A : La zone d'influence immédiate ; elle s'étend jusqu'à :

- La limite extérieure du contre fossé du canal,
- La base du remblai pour les zones en remblai,
- 5 m de la ligne de rivage de part et d'autre du Canal du Forez, en l'absence de contre-fossé et de remblai ;

ZONE B : La zone d'influence rapprochée ;

- elle s'étend conformément aux indications des plans et états parcellaires joints à l'arrêté préfectoral du 11 mars 1997 ;

ZONE C :

- elle s'étend conformément aux indications des plans et états parcellaires joints à l'arrêté préfectoral du 11 mars 1997.

→ un périmètre de protection éloignée sur le bassin versant alimentant la Curraize en amont de la prise d'eau utilisée par le SMIF.

L'emprise de la présente la convention de superposition de gestion porte essentiellement sur la zone A du périmètre de protection rapprochée.

Les prescriptions relatives à cette zone sont les suivantes :

- Prescriptions relatives à la zone d'influence immédiate ZONE A

La zone d'influence immédiate, Zone A, est une zone réservée à l'exploitation du canal du Forez dans laquelle ne sont autorisées que les activités nécessaires à cette exploitation et à l'entretien des ouvrages gérés par le SMIF.

Par dérogation, toute création ou renouvellement d'ouvrage, géré par le SMIF, tout projet de traverse du domaine du canal (passerelles, ponts, voiries, conduites,...) devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Dans ce cas, l'établissement du dossier, les prescriptions techniques et les conditions de délivrance de l'autorisation préfectorale sont définis par les dispositions des articles 7.2 et 9 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1997.

Pour les activités, dépôts et installations, existant à la date de publication de l'arrêté du 11 mars 1997, il devra être satisfait aux obligations résultant dudit périmètre.

Le sol du périmètre sera maintenu propre en tout temps.

Sa surface sera maintenue en prairie ou gazon et régulièrement entretenue et fauchée. L'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires est interdit pour l'entretien de la pelouse. La lutte contre les animaux nuisibles doit être menée par des procédés n'utilisant pas de produits toxiques.

Aucun aménagement susceptible d'encourager l'accès du public aux berges ne sera autorisé.

Les chemins établis sur la berge du canal sont réservés à la seule circulation des piétons, des véhicules des services d'entretien dûment autorisés par le SMIF, des services de contrôle, et des exploitants des parcelles enclavées titulaires d'un droit de passage à la date de publication de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1997 répertoriés par le SMIF. Dès qu'une parcelle bénéficiera d'une autre possibilité d'accès, le droit de passage sera retiré par le SMIF.

Les dispositifs de signalisation et éventuellement de fermeture, de manière à interdire l'accès des véhicules aux berges devront être mis en place.

Le passage de véhicules et d'engins à moteur sur les chemins ouverts à la circulation publique à la date de publication de l'arrêté du 11 mars 1997 reste autorisé, mais leur stationnement y est interdit.

L'utilisation pour quelque raison que ce soit, (baignade, navigations, dépôts et rejets divers...) du canal et de ses eaux est interdite hormis les prélèvements d'eau et les activités d'entretien et d'exploitation gérées par le SMIF.

Par ailleurs, s'appliquent les prescriptions communes à l'ensemble du périmètre de protection rapprochée suivantes :

Tout projet de création ou de réaménagement de voies routières et ferroviaires franchissant ou longeant le canal du Forez à moins de 35 m du rivage, devra répondre aux dispositions suivantes :

- Instauration d'une pente unique divergente de la voie routière par rapport au canal sur le revêtement et restauration du bourrelet entre la chaussée et le talus du chenal,
- Pose de cornières de sécurité aux endroits dangereux, sur les voies routières,
- Création ou restauration de fossés spécifiques routiers ou ferroviaires permettant l'évacuation des eaux de ruissellement (ces éléments seront étanches et dimensionnés pour les flux de crue avec les émissaires correspondants).

Si de telles dispositions ne peuvent être retenues (pente topographique du profil routier) le transfert du fossé routier dans le fossé canal ne pourra se faire qu'après autorisation préfectorale, stipulant les aménagements nécessaires (imperméabilisation, drainage, reconnaissance du niveau de la nappe par des sondages...). Les conditions d'établissement, la composition du dossier et la procédure d'instruction et de délivrance de l'autorisation préfectorale sont celles fixées à l'article 7.2 de l'arrêté du 11 mars 1997.

ARTICLE 2 : Définition et repérage de l'emprise.

Les terrains, objet de la présente superposition de gestion, se situent sur la branche principale du Canal du Forez. L'**annexe 1** ci-jointe précise la situation de ces terrains (annexe 1). Ils sont repérés en vert sur les plans annexés à la présente convention (**annexe 2**).

Les parties du Domaine Public du Canal du Forez, faisant l'objet de la superposition de gestion, sont délimitées sur place par un représentant du S.M.I.F., en présence du bénéficiaire ou de son représentant, cela conformément aux indications données ci-dessus.

Pour les voies longeant le canal, le dessus de berge et le talus extérieur font l'objet de la superposition de gestion.

Quand il existe un garde-corps, une glissière de sécurité ou un autre aménagement ne permettant pas la fauchage mécanique du bajoyer intérieur, ce dernier est inclus dans la superposition de gestion.

Pour les traversées, l'ensemble des voies situées sur la propriété du canal y compris les ouvrages de franchissement font partie de la superposition de gestion.

Dans les deux cas, voies longeant le canal ou le traversant, les fossés et contre-fossés sont également intégrés. Le bénéficiaire devra assurer leur entretien et leur fonctionnalité permanente.

En ce qui concerne les ouvrages de franchissement ou pour les voies longeant le canal, le bénéficiaire prendra en charge les travaux (surveillance, entretien courant et spécialisé, réfections, renouvellements, réparations et reconstructions,...) liés à l'usure causée par le trafic routier :

- étanchéité de la voirie avec ses annexes comme les trottoirs, les accotements, les dispositifs de recueil des eaux de ruissellement,
- réfection de la bande de roulement et de ses annexes comme les trottoirs, les accotements, les dispositifs de recueil des eaux de ruissellement,
- réparation des garde-corps, corniches, parapets, équipements routiers, dispositifs de signalisation, éclairage, murs en retour au-delà des culées et les murs en aile au-delà de la structure, etc, .
- Il sera responsable des dégradations accidentelles sur les parties de l'ouvrage lui incombant.

La surveillance et les travaux liés à la structure de l'ouvrage (reprise des fissures, reprise de l'étanchéité au cœur de l'ouvrage, rejointoiement suite au marnage du canal, etc) sont de la compétence du Département.

Les charges d'établissement de l'ensemble des nouvelles bornes qui seront éventuellement nécessaires à la délimitation des zones, objet de la présente superposition de gestion, sont à la charge du bénéficiaire. Le bénéficiaire est responsable de l'entretien ultérieur du bornage.

Si une mission de géomètre s'avère nécessaire, elle sera prise en charge par le bénéficiaire.

ARTICLE 3 : Etat des lieux.

Le tronçon de berge du Canal du Forez concerné par la superposition de gestion fait l'objet d'un état des lieux sommaire accompagné de quelques photographies.

ARTICLE 4 : Accès aux services.

Dans le respect des exigences du service public et dans le cadre de l'exercice de leurs missions, l'accès des agents du S.M.I.F. et du Département et l'accès des entreprises agissant pour leurs comptes sont maintenus en tout temps à tout moment. Les opérations nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à l'éventuel aménagement de la voie d'eau du Canal du Forez ne devront pas être gênées par les aménagements du bénéficiaire. Le cas échéant le bénéficiaire procédera au démontage d'équipement pour permettre l'accès aux engins de chantiers.

En cas d'arrêté, pris par le bénéficiaire, limitant le tonnage des véhicules admis à circuler, une dérogation devra impérativement être prévue dans ce sens.

Le droit reconnu aux agents du service, directement ou par personne interposée, de circuler librement, soit à pied, soit en véhicule, soit avec des engins de chantiers est absolu et ne fait l'objet d'aucune réserve de la part du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Les travaux.

L'objet de la présente convention étant de permettre l'aménagement et la gestion de voies et d'ouvrages de franchissement, parallèlement au maintien de la possibilité des autres usages du Canal du Forez (usages techniques et activités normales des autres usagers), le programme des travaux de premier établissement ainsi que tous les travaux modificatifs ultérieurs exécutés par le bénéficiaire pendant la durée de la convention y compris les plantations d'arbres ou d'arbustes, devront être approuvés préalablement par le S.M.I.F. et le Département qui pourront donner des prescriptions techniques particulières. Quand l'arrêté préfectoral régissant les périmètres de protection des eaux du Canal du Forez le préconise, le Préfet sera saisi. A cet effet, le bénéficiaire devra remplir le formulaire joint en **annexe n° 5** pour présenter sa demande.

Tous les travaux nécessaires à la réalisation ainsi qu'aux aménagements pédagogiques dans le cadre de l'aménagement et de la gestion précités sont intégralement pris en charge par le bénéficiaire. Ils tiennent compte des prescriptions imposées par l'Etat dans le cadre de la protection des eaux du Canal du Forez.

Ils sont conformes au dossier qui devra être établi par le maître d'œuvre du bénéficiaire.

Sauf à ce que les travaux envisagés par le bénéficiaire présentent un intérêt pour l'amélioration de l'exploitation du Canal du Forez confié au S.M.I.F., le bénéficiaire effectue à ses frais exclusifs et après avis du S.M.I.F. et du Département, tous les travaux nécessaires pour prévenir les détériorations du Domaine Public du Canal du Forez supportant la superposition de gestion.

Dans la mesure où des travaux sur berges sont indispensables à l'aménagement des voies ou ouvrages, la présente convention de superposition de gestion vaut autorisation d'occuper les berges pour les besoins et la durée des travaux.

Le bénéficiaire s'engage, lors de la signature de la convention et pendant toute sa durée, à s'assurer de la parfaite adéquation entre l'état des terrains et l'objet de la présente convention, notamment vis-à-vis de la sécurité des usagers.

Le bénéficiaire doit faire réparer ou reconstruire sans retard et à ses frais les parties du Domaine Public du Canal du Forez endommagées ou détruites que ce soit du fait de l'usage par le

public de la zone mise en superposition de gestion ou non. Ainsi, ces travaux de même que les travaux d'entretien courants ne nécessitent pas d'approbation préalable du SMIF ou du Département, néanmoins le bénéficiaire devra respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral qui régit les périmètres de protection des eaux du Canal du Forez.

Le S.M.I.F. ou le Département ne sauraient en aucun cas être tenu responsable du mauvais état des terrains, de leur dégradation ou de leur érosion.

Le bénéficiaire assure en outre l'écoulement des eaux pluviales, domestiques ou autres de façon à ce qu'elles ne stagnent pas sur les dépendances du Domaine Public du Canal du Forez, le rejet ne devra en aucun cas rejoindre le lit du canal. A ce titre, il doit respecter les prescriptions qui lui seront imposées par l'Etat au titre de la protection des eaux.

Au cours des travaux, le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires pour éviter tout dommage aux canalisations souterraines et notamment aux câbles et conduites de toute nature (eau, gaz, électricité, fibres optiques,...) sur les terrains en cause. Il sera responsable des dommages occasionnés par les travaux.

Au cours des travaux, une attention particulière sera portée aux arbres pour éviter tout dommage au système racinaire.

De son côté, le S.M.I.F. s'engage, à remettre en état à l'identique, les terrains qui auraient pu être dégradés à la suite de travaux liés à la gestion du réseau et qu'il aurait été amené à effectuer sur l'emprise de la superposition de gestion.

Le bénéficiaire, de même que le S.M.I.F. ou le Département, feront application en cas de travaux, de la réglementation relatives aux règles d'hygiène et de sécurité pour la protection et la santé des travailleurs en tenant compte de la co-activité d'entreprises engendrée par la superposition de gestion.

Le bénéficiaire maintient l'existant et entretient les berges pour permettre le passage en permanence des engins d'exploitation. Pour ce passage, une largeur minimum de 3.5 m est requise si cette dernière existait avant l'aménagement.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter l'implantation de plantes invasives notamment la Renouée et l'Ambroisie sur le domaine du Canal. Depuis 2007, le SMIF a instauré une politique de lutte contre les plantes invasives notamment la Renouée. S'il y avait une apparition de plantes invasives sur l'emprise de la superposition de gestion, le bénéficiaire devrait prendre immédiatement les mesures nécessaires pour éradiquer les plantes concernées. A défaut sa responsabilité sera engagée.

Qu'il s'agisse du programme des travaux de 1^{er} établissement, des travaux modificatifs ultérieurs, des opérations de réparation ou de reconstruction ainsi que des travaux d'entretien courants, le bénéficiaire devra fournir de manière annuelle un bilan présentant le rapport des interventions réalisées (avec ou sans dossier préalable) et établira si possible le planning prévisionnel des interventions à venir dans le but de coordonner les interventions.

Le Département va poser des plaques de repérage sur les ouvrages et notamment sur les ponts et siphons routiers, ce repérage est indispensable pour le fonctionnement de l'outil de gestion informatique qu'il va mettre en place.

Le bénéficiaire apportera un soin particulier lors des travaux de tout ordre pour protéger ces plaques. Si certaines sont endommagées ou décrochées, elles seront remplacées ou refixées par et

aux frais du bénéficiaire dès lors qu'elles étaient posées sur une partie de l'ouvrage incombant au bénéficiaire conformément à la répartition de l'article 2 de la présente convention, ou que leur dégradation ou leur décrochement est dû à l'usage qui est fait du domaine du canal par le bénéficiaire.

ARTICLE 6 : Usagers.

Dès lors que les aménagements auront été réalisés suivant les conditions précisées ci-dessus, le bénéficiaire de la superposition de gestion aura la charge de la surveillance du respect, par les différents usagers du domaine concerné, des règles nécessaires à une bonne cohabitation entre les différentes activités. Ceci dans le cadre des pouvoirs (notamment de police) qui découlent du classement de l'emprise dans le domaine de la collectivité bénéficiaire. A ce titre, les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral régissant les périmètres de protection des eaux du canal devront être respectées.

Les usagers particuliers, titulaires d'un titre d'occupation ou d'un droit d'usage sur le Domaine du Canal du Forez ne pourront en aucun cas voir leur activité perturbée par les aménagements réalisés pour les besoins de la présente superposition de gestion.

Les autorisations de circuler au bénéfice de certains tiers, continuent de produire leurs effets, notamment pour permettre l'accès aux parcelles enclavées situées le long du Domaine Public du Canal du Forez.

ARTICLE 7 : Responsabilité.

Le bénéficiaire est responsable de l'état du Domaine Public du Canal du Forez qui lui est confié par la présente convention de superposition de gestion.

En cas d'affaissement de berge, si la dégradation est due à l'usage autorisé par la présente convention de superposition de gestion, ou à un écoulement pluvial de la voirie, ou à tout autre cause de la responsabilité du bénéficiaire, la réparation devra être prise en charge par le bénéficiaire (même si elle doit s'étendre en dehors de l'emprise de la superposition de gestion). Si la dégradation est liée à la gestion des eaux du canal, le SMIF ou le Département procéderont à la réparation. Pour déterminer les causes des dommages, les parties se réuniront sur site, si aucun accord n'est trouvé, ils conviendront de se référer à un expert désigné et pris en charge par les trois parties.

Le bénéficiaire est responsable des ouvrages qu'il a créé.

ARTICLE 8 : Sécurité.

Le bénéficiaire prend à sa charge et est responsable de la signalisation informative et réglementaire rendue nécessaire par l'objet de la présente convention.

Il garantit la sécurité de tous les usagers autorisés par la mise en place et l'entretien d'équipements ou de mobiliers de sécurité rendus nécessaires par l'ouverture du Domaine Public du Canal du Forez au public (glissières de sécurité, garde-corps, panneaux, portails limitant l'accès, chicanes, éclairage,...).

Il assure notamment, par une signalisation adaptée, la coordination entre les différents usagers en vue d'un partage équilibré du Domaine Public du Canal du Forez et en prévention des conflits d'usage qui pourraient survenir (stationnement interdit, interdiction de circuler, etc...).

La signalétique informative et touristique respectera impérativement la ligne signalétique définie par le S.M.I.F. et le Département.

Le jalonnement des itinéraires piétonniers sera impérativement accompagné d'une signalisation réglementaire indiquant notamment les interdictions d'accès aux véhicules à moteur. Des dispositifs de limitations d'accès seront implantés à chaque extrémité des chemins piétonniers.

L'accès aux voies sur berges ou ouvrages de franchissement pourra à l'initiative du Département ou du SMIF (à l'initiative du bénéficiaire après concertation du Département et du SMIF) être limité en tonnage. Dans ce cas, le bénéficiaire devra prendre les arrêtés qui s'imposent et mettre en place la signalisation nécessaire.

Le bénéficiaire est garant du respect de la réglementation et de l'entretien des panneaux. Il est responsable des dommages pouvant résulter de l'absence ou du mauvais état de ces éléments.

D'une manière générale, le bénéficiaire est responsable de l'usage des voies et ouvrages, objet de la superposition de gestion, par le public.

ARTICLE 9 : Modifications du Domaine Public du Canal du Forez.

Le bénéficiaire ne pourra pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le Domaine Public du Canal du Forez sans en avoir au préalable, obtenu l'autorisation du S.M.I.F. et du Département.

Le Département et le S.M.I.F. conservent le droit d'apporter au Domaine Public du Canal du Forez toutes les modifications indispensables à la conduite de leur mission et nécessaires à la gestion du réseau, sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage S.M.I.F. ou Département sur le Domaine Public du Canal du Forez, le maître d'ouvrage ou son prestataire assure la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux. Dans cette même hypothèse, les aménagements mis en place par le bénéficiaire de la présente convention de superposition de gestion seront déposés par et aux frais exclusifs de ce dernier s'ils apportent une gêne au déroulement des chantiers.

En cas de travaux lourds nécessitant la mise en place d'itinéraires de déviation, le S.M.I.F. ou le Département ne pourra en aucun cas être tenu responsable, ni prendre à sa charge la recherche et la mise en place de l'itinéraire de déviation. Si de tels travaux devaient intervenir, le S.M.I.F. ou le Département s'engage cependant, à informer le bénéficiaire de la superposition de gestion au moins trois mois à l'avance (hors travaux d'urgence).

ARTICLE 10 : Autorisations.

Les terrains objets de la présente convention continuent d'appartenir au Domaine Public du Canal du Forez confié au S.M.I.F.

En conséquence, le S.M.I.F. ou le Département conservent le droit exclusif de délivrer les autorisations ou permissions d'occupation du Domaine Public du Canal du Forez et d'en percevoir les redevances ou taxes afférentes.

ARTICLE 11 : Accès.

Les terrains compris dans la présente convention de superposition de gestion continuent d'appartenir au Domaine Public du Canal du Forez et ne sauraient valoir voie de desserte au titre du Code de l'Urbanisme sauf celles qui sont classées comme telles car il s'agissait de voies ouvertes au public à la création du Canal du Forez.

Les parcelles du Domaine Public du Canal du Forez quant à elles, continuent à être desservies, pour les besoins du service ou quand un tiers bénéficie d'une autorisation spécifique de circuler non abrogée par l'arrêté préfectoral régissant les périmètres de protection des eaux du Canal du Forez, par le chemin de halage sans que le bénéficiaire de la présente superposition de gestion puisse s'y opposer.

ARTICLE 12 : Assurances

La Commune est tenue de contracter une assurance afin de garantir sa responsabilité pour tout dommage pouvant provenir de son fait, aux personnes et aux biens, dans le cadre de la gestion des ouvrages de franchissement et des voies situés sur le domaine public du Canal du Forez, objet de la présente convention.

Le SMIF et le Département sont tenus d'être assurés afin de garantir leur responsabilité pour tout dommage pouvant provenir de leur fait aux personnes et aux biens.

ARTICLE 13 : Exercice des pouvoirs de police.

Ils seront exercés par leurs titulaires conformément aux dispositions en vigueur (Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 14 : Durée.

La présente convention prend effet à compter de sa notification par Mr le Président du Département de la Loire, sa durée est fixée à **10 ans**.

Le bénéficiaire peut à tout moment, renoncer au bénéfice de la superposition de gestion.

En pareille hypothèse, le bénéficiaire doit exécuter à ses frais exclusifs tous les travaux de remise en état du site rendus nécessaires afin de rendre ces terrains conformes à leur destination initiale selon les prescriptions du S.M.I.F. et du Département.

Dans ce cas, ou au terme de la présente convention, la gestion des terrains reviendra immédiatement et sans indemnité au S.M.I.F.

Les droits des tiers sont dans tous les cas réservés.

ARTICLE 15 : Gratuité.

La présente convention est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 16 : Droits réels.

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et L.1311-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 17 : Litige

En cas de divergence entre le bénéficiaire et le SMIF ou le DEPARTEMENT, sur l'application et l'interprétation de la présente convention, le litige ne devra être porté devant le Tribunal Administratif de LYON qu'après échec d'une tentative d'accord amiable constaté au plus tard dans un délai d'un an à partir de la naissance du litige.

P.J. : *Annexe n° 1 – situation des terrains*

Annexe n° 2 – plans de repérage

Annexe n° 3 – profils en travers sans objet

Annexe n° 4 – repérage contre-fossés sans objet

Annexe n° 5 – formulaire « demande d'autorisation de travaux dans le cadre des périmètres de protection de l'eau du Canal du Forez »

Fait à SAINT-ETIENNE, le

en trois exemplaires (dont un exemplaire pour chaque partie).

Pour le DEPARTEMENT DE LA LOIRE, Le Président, Georges ZIEGLER	<i>Signature et tampon</i>
La Maire de la Commune de CHALAIN D'UZORE Sylvie GENE BRIER	<i>Signature et tampon</i> 
Pour le SMIF, Le Président, Jean-Yves BONNEFOY	<i>Signature et tampon</i>

*Syndicat Mixte d'Irrigation
et de Mise en Valeur du Forez*

ANNEXE I :

**SITUATION DES TERRAINS VISES PAR LA
CONVENTION DE SUPERPOSITION DE GESTION
DEPARTEMENT DE LA LOIRE / MAIRIE DE CHALAIN
D'UZORE**

I. TRAVERSEES ET VOIRIES :

Gestionnaire = Département

- **PK 42.773 – pont**

Gestionnaire = Commune

- **PK 41.17 – pont**

Gestionnaire = privé

- **PK 40.806 – pont (privé)**
- **PK 41.605 – pont (privé)**
- **PK 42.026 – pont (privé)**
- **PK 42.294 – pont (privé)**
- **PK 42.518 – pont (privé)**
- **PK 42.986 – pont (privé)**



VOIR TABLEAU DESCRIPTIF CI-ANNEXE

Réf. info : Z:\superpositions de gestion\conventions\CHALAINDUZORE\CONVENTION 2024\Etat Annexe I.doc

*Bureaux : Immeuble Le Vauban, 2^{ème} étage, Parc des Comtes du Forez
Tél. : 04 77 96 10 39 - Email : contact@smif42.fr
Adresse postale : S.M.I.F. – 1, rue Michel Portier - B.P. 181 - 42604 MONTBRISON Cedex*

PONTS ROUTIERS et VOIRIES SUR BERGES

DPT: Département
Cme: Commune

Mise à jour le 17/07/2024

COMMUNES	PK	PROPRIETE	NATURE	GESTIONNAIRE	OBSERVATIONS	observations commune	validation communale signature du maire
Chalain d'Uzore	40,806		pont	privé			
Chalain d'Uzore	41,17		pont	Cme			
Chalain d'Uzore	41,605		pont	privé			
Chalain d'Uzore	42,026		pont	privé			
Chalain d'Uzore	42,294		pont	privé			
Chalain d'Uzore	42,518		pont	privé			
Chalain d'Uzore	42,773	DPT	pont	DPT			
Chalain d'Uzore/ St Paul d'Uzore	42,986		pont	privé			

*Syndicat Mixte d'Irrigation
et de Mise en Valeur du Forez*

ANNEXE 2 :

**PLANS DE REPERAGE DE LA
CONVENTION DE SUPERPOSITION DE GESTION
DEPARTEMENT DE LA LOIRE / MAIRIE DE CHALAIN
D'UZORE**

LEGENDE :

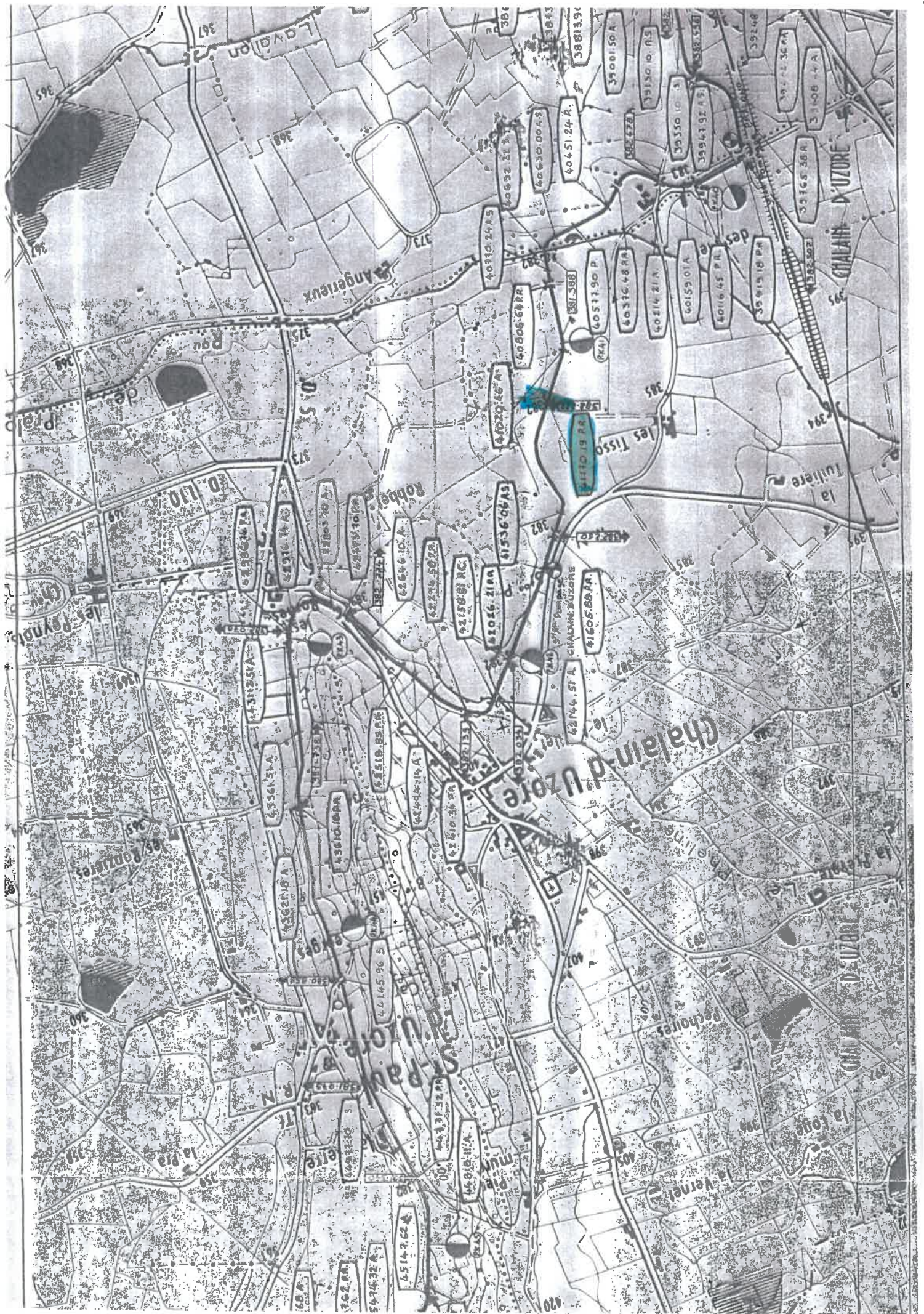


:

Emprise de la superposition de gestion

Réf. info : Z:\superpositions de gestion\conventions\CHALAINDUZORE\CONVENTION 2024\page de garde Annexe 2.doc

*Bureaux : Immeuble Le Vauban, 2^{ème} étage, Parc des Comtes du Forez
Tél. : 04 77 96 10 39 - Email : contact@smif42.fr
Adresse postale : S.M.I.F. – 1, rue Michel Portier - B.P. 181 - 42604 MONTBRISON Cedex*



*Syndicat Mixte d'Irrigation
et de Mise en Valeur du Forez*

ANNEXE 5 :

FORMULAIRE

*« demande d'autorisation de travaux dans le cadre des périmètres de
protection de l'eau du Canal du Forez »*

Demande préalable à l'autorisation de réalisation de travaux ou aménagements dans les périmètres de protection des eaux du Canal du Forez

1. Désignation du Demandeur

1.1 Identité du Demandeur

Vous êtes un particulier		Madame ☐	Monsieur ☐
Nom : _____		Prénom : _____	
Date et lieu de naissance			
Date : _____		Commune : _____	
Département : _____		Pays : _____	
Vous êtes une personne morale			
Dénomination : _____		Raison sociale : _____	
N° SIRET : _____		Type de société (SA, SCI,...) : _____	
Représentant de la personne morale : Madame ☐		Monsieur ☐	
Nom : _____		Prénom : _____	

1.2 Coordonnées du Demandeur

Adresse : Numéro _____		Voie : _____	
Lieu-dit : _____		Localité : _____	
Code postal : _____		BP : _____ Cedex : _____	
Téléphone : _____		indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____	
Si le déclarant habite à l'étranger : Pays : _____		Division territoriale : _____	
Si vous souhaitez que les courriers de l'administration (autres que les décisions) soient adressés à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées : Madame ☐			
Monsieur ☐			
Personne morale ☐			
Nom : _____		Prénom : _____	
OU raison sociale : _____			
Adresse : Numéro _____		Voie : _____	
Lieu-dit : _____		Localité : _____	
Code postal : _____		BP : _____ Cedex : _____	
Si cette personne habite à l'étranger : Pays : _____		Division territoriale : _____	
Téléphone (facultatif) : _____			
☐ J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : _____@_____			
J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.			

2. Désignation des intervenants

2.1 Maître d'ouvrage :

Vous êtes un particulier		Madame ☐	Monsieur ☐
Nom : _____		Prénom : _____	
Date et lieu de naissance			
Date : _____		Commune : _____	
Département : _____		Pays : _____	
Vous êtes une personne morale			
Dénomination : _____		Raison sociale : _____	
N° SIRET : _____		Type de société (SA, SCI,...) : _____	
Représentant de la personne morale : Madame ☐		Monsieur ☐	
Nom : _____		Prénom : _____	

Adresse : Numéro : _____		Voie : _____	
Lieu-dit : _____		Localité : _____	
Code postal : _____		BP : _____ Cedex : _____	
Téléphone : _____		indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____	
Si le déclarant habite à l'étranger : Pays : _____		Division territoriale : _____	
Si vous souhaitez que les courriers de l'administration (autres que les décisions) soient adressés à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées : Madame ☐ Monsieur ☐ Personne morale ☐			
Nom : _____		Prénom : _____	
OU raison sociale : _____			
Adresse : Numéro : _____		Voie : _____	
Lieu-dit : _____		Localité : _____	
Code postal : _____		BP : _____ Cedex : _____	
Si cette personne habite à l'étranger : Pays : _____		Division territoriale : _____	
Téléphone (facultatif) : _____			

☐ J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : _____ @ _____

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

2.2 Maître d'œuvre :

Vous êtes un particulier		Madame ☐	Monsieur ☐
Nom : _____		Prénom : _____	
Date et lieu de naissance			
Date : ____/____/____		Commune : _____	
Département : ____		Pays : _____	
Vous êtes une personne morale			
Dénomination : _____		Raison sociale : _____	
N° SIRET : _____		Type de société (SA, SCI,...) : _____	
Représentant de la personne morale : Madame ☐		Monsieur ☐	
Nom : _____		Prénom : _____	

Adresse : Numéro : _____		Voie : _____	
Lieu-dit : _____		Localité : _____	
Code postal : _____		BP : _____ Cedex : _____	
Téléphone : _____		indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____	
Si le déclarant habite à l'étranger : Pays : _____		Division territoriale : _____	
Si vous souhaitez que les courriers de l'administration (autres que les décisions) soient adressés à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées :			
Madame ☐		Monsieur ☐	
Personne morale ☐			
Nom : _____		Prénom : _____	
OU raison sociale : _____			
Adresse : Numéro :		Voie :	
Lieu-dit : _____		Localité : _____	
Code postal : _____		BP : _____ Cedex : _____	
Si cette personne habite à l'étranger : Pays : _____		Division territoriale : _____	
Téléphone (facultatif) : _____			
☐ J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : _____ @ _____			
J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.			

2.3 Entreprise :

Vous êtes un particulier		Madame ☐	Monsieur ☐
Nom : _____		Prénom : _____	
Date et lieu de naissance			
Date : ____/____/____		Commune : _____	
Département : ____		Pays : _____	
Vous êtes une personne morale			
Dénomination : _____		Raison sociale : _____	
N° SIRET : _____		Type de société (SA, SCI,...) : _____	
Représentant de la personne morale : Madame ☐		Monsieur ☐	
Nom : _____		Prénom : _____	

Adresse : Numéro : _____		Voie : _____	
Lieu-dit : _____		Localité : _____	
Code postal : _____		BP : _____	Cedex : _____
Téléphone : _____		indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____	
Si le déclarant habite à l'étranger : Pays : _____		Division territoriale : _____	
Si vous souhaitez que les courriers de l'administration (autres que les décisions) soient adressés à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées :			
Madame ☐		Monsieur ☐ Personne morale ☐	
Nom : _____		Prénom : _____	
OU raison sociale : _____			
Adresse : Numéro : _____		Voie : _____	
Lieu-dit : _____		Localité : _____	
Code postal : _____		BP : _____	Cedex : _____
Si cette personne habite à l'étranger : Pays : _____		Division territoriale : _____	
Téléphone (facultatif) : _____			
☐ J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : _____@_____			
J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.			

3. Le terrain

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

• **Références cadastrales¹** : (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 3)

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

• **Adresse du terrain**

Numéro : Voie :

Lieu-dit : Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Si ce terrain est situé dans un lotissement, cochez cette case ☐

Cette donnée, qui est facultative, peut toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables.

4. Le projet

4.1 Pièces descriptives à fournir

☐ Plan de situation rendant compte de l'emprise des travaux et de localisation au regard des périmètres de protection de la ressource

☐ Plan de masse de l'aménagement ou ouvrage projeté, avec repérage du Canal

☐ Coupes avec cotes altimétriques du projet et des ouvrages du canal concernés

☐ Une note descriptive : principe général et étapes de réalisation, justification des travaux par rapport à l'emprise du canal, contraintes particulières... avec détail et descriptif des caractéristiques du projet qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau du Canal du Forez.

4.2 Enoncé des techniques utilisées (engins, matériels, produits, procédés...)

4.2.1 Phase de chantier

-
-
-
-
-
-

4.2.2 Phase d'exploitation

-
-

4.3 Dispositions prises pour parer aux risques d'altérer directement ou indirectement les eaux du canal

4.3.1 Phase de chantier

-
-
-
-

4.3.2 Phase d'exploitation

-
-

4.4 Planning Prévisionnel

4.4.1 durée des travaux ou aménagement

4.4.2 période d'intervention

- Période 1

Date de début des travaux :

Date de fin des travaux :

- Période 2

Date de début des travaux :

Date de fin des travaux :

- Période 3

Date de début des travaux :

Date de fin des travaux :

Références cadastrales : fiche complémentaire

Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Superficie totale du terrain (en m²) :